

Cabinet//



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0080 - Arrêté d'abrogation de l'arrêté du Maire n° ARR24_0073 en date du 31 mars 2024 concernant la mise en sécurité liée aux risques engendrés par l'affaissement du terrain sis 38 bis rue du Panorama à Montigny-lès-Cormeilles

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du Maire n° ARR24_0071 en date du 29 mars 2024 relatif à la délégation provisoire de signature donnée à Jacqueline Huchin, première adjointe au Maire,

Vu l'arrêté du Maire n° ARR24_0073 en date du 31 mars 2024 relatif à la mise en sécurité liée aux risques engendrés par l'affaissement du terrain sis 38bis rue du Panorama,

Vu la saisine du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 02 avril 2024, enregistrée le 04 avril 2024,

Vu l'ordonnance n° 2404848 du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 05 avril 2024 désignant Monsieur Wasoodev Hoorpah en qualité d'expert,

Vu la réunion de constat en date du 08 avril 2024,

Vu le rapport d'expertise en date du 12 avril 2024,

Considérant les mesures de sauvegardes préconisées par le rapport d'expertise, à savoir : dans le pavillon sis 12 bis rue des Vergers : conserver les étais dans le sous-sol sous la terrasse et rajouter des butons inclinés contre le mur du sous-sol côté arrière et démarrer l'enlèvement des terres accumulées sur la terrasse (il n'y a pas de préconisation d'urgence pour le pavillon sis 14 rue des Vergers),

Considérant de surcroît la nécessité de démarrer au plus tôt, dans les règles de l'art, les travaux d'enlèvement des terres, aussi bien sur les terrasses des pavillons rue des Vergers, qu'au 38bis rue du Panorama,

Considérant que le rapport d'expertise conclut que les pavillons sis 12 bis et 14 rue des Vergers présentent une situation de danger grave, sans nécessité toutefois d'évacuer les occupants,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté n° ARR24_0073 en date du 31 mars 2024 est abrogé.

Article 2 : les copropriétaires du bien sis 38 bis rue de Panorama ont l'obligation de mettre en œuvre toute mesure de nature à préserver les bâtiments contigus du bâtiment précité.

Article 3 : le présent arrêté sera notifiés aux occupants des immeubles situés 12 bis et 14 rue des Vergers, aux propriétaires de la parcelle sise 38 bis rue du Panorama et affiché aux entrées d'immeubles,

Article 4 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale de Montigny-lès-Cormeilles, Monsieur le commissaire de Police Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 12 avril 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Jacqueline HUCHIN,
Première adjointe au Maire



Mis en ligne sur le site de la
ville le : 15/04/2024